



PREMIER CHAPITRE

MARGINALITE ET JUSTICE

Préambule

L'étude des pratiques sociales : des faits aux opinions

En abordant ces développements consacrés à la délinquance juvénile et à la protection de l'enfance en danger, je dois prévenir le lecteur qu'ils s'écartent délibérément des imposantes démonstrations logiques auxquelles donne généralement lieu l'étude du Droit.

Nous sommes sur le terrain mouvant des pratiques sociales, dans un domaine où les mutations consécutives aux progrès technologiques et à l'évolution de la conjoncture économique modifient en permanence, sans qu'on y prenne garde, les questions et les réponses qui y correspondent.

Comme le rappelait il y a quelques années le professeur Ardoino, « *l'effort de connaissance qui porte sur les pratiques sociales n'est pas du même ordre que la démarche scientifique classique. (...)*

Alors que celle-ci aspire à une intelligence de l'ordre et cherche sa cohérence dans la nature déductive et prédictive de ses énoncés, celle là recherche une intelligence du désordre intégrant le désir, l'effervescence affective et les conflits qui les accompagnent. (...)

Alors que la science progresse par traitements successifs des données dont elle dispose, éliminant la temporalité pour mieux parvenir à une généralisation établissant la validité de ses énoncés, l'étude des pratiques sociales tire de la réflexion critique des ajustements de nature à accroître, si faire se peut, son efficacité opérationnelle. (...)

Prenant en charge la dimension historique des événements et son implication propre dans la situation qu'elle étudie, elle s'efforce d'appréhender la réalité humaine dans toute sa diversité ».

Au lieu de suivre un exposé global plus ou moins théorique, nous devons donc nous insérer dans une succession d'événements, mais aussi d'hypothèses et de théories indéfiniment dépassées et pourtant toujours actuelles qui laissent inmanquablement un goût d'inachevé.

Cette infirmité résulte de la vie même. Comme le dit le philosophe de la complexité, Edgar Morin, « *il y a une autre folie que l'incohérence ; elle provient au contraire d'un excès de cohérence abstraite, par perte de contact avec le concret de la vie. La rationalisation nous montre que la raison devient folle lorsqu'elle se ferme sur elle-même ».*

Nous rencontrerons aussi une autre difficulté, que le droit, dans son apparente logique, a pour fonction d'occulter : les faits sociaux servent de matière première aux opinions, et ces dernières, inspirées par la raison, mais surtout par les intérêts et les passions, peuvent diverger considérablement tout en restant légitimes. Il est impossible de constater des faits qui touchent notre sensibilité sans les interpréter.

Les choses sont encore plus complexes quand on considère les déformations inhérentes à la communication des informations et plus encore à leur médiatisation.

A cet égard, il suffit d'observer la manière dont une certaine presse traite le thème de l'insécurité, s'ingéniant à tirer d'une actualité informe les faits-divers les plus « croustillants », pour les enrôler dans une démonstration de nature à flatter le goût du public pour l'évocation de la violence, et attiser chez lui des appréhensions confuses concernant la jeunesse.

S'il est parfaitement admissible que chacun puisse, à partir d'événements réels, en faire le récit assorti du commentaire qui lui convient, il est aussi malhonnête de les extrapoler que de nier leur existence.

Sans prétendre à une impossible objectivité, je m'efforcerai pour ma part de transmettre au lecteur les éléments de nature à favoriser la compréhension des phénomènes, quitte à prendre le risque d'apparaître trop compréhensif à l'égard de leurs auteurs.

De qui et de quoi s'agit-il ?

Est-il légitime de rassembler sous une même rubrique la délinquance juvénile, ensemble d'actes volontaires de transgression posés par les mineurs, et la protection judiciaire des mineurs qui s'attache à dissoudre des situations de danger en agissant sur l'ensemble des facteurs qui y contribuent ?

La question de la double compétence du juge des enfants a souvent été posée. Elle serait selon certains la source d'un manque de lisibilité de l'institution, et chez les professionnels, l'occasion de fréquents dérapages conceptuels.

Il y a lieu pour y répondre de confronter successivement les notions de délinquance et d'inadaptation, de mineur en danger et de mineur délinquant, et enfin de marginalité et de normalité.

Délinquance et inadaptation

Etre délinquant ne signifie pas obligatoirement être inadapté à la société dans laquelle on vit : nous connaissons actuellement une délinquance de masse évoquant plus une sur-adaptation à la société de consommation qui est la nôtre qu'une rupture avec les centres d'intérêt du plus grand nombre.

Au demeurant, l'émiettement des convictions, l'effondrement des grandes utopies politiques, la diversité des cultures qui cohabitent dans notre pays rendent présumptueuse une définition exacte de cette mentalité commune dont les délinquants sont censés s'écarter.

En fait, les manifestations délinquantes évoluent en même temps que la société et s'adaptent à ses transformations comme en témoigne l'accroissement fantastique des escroqueries à la carte bleue et des vols de téléphones portables. Aussi faut-il prendre garde à ne pas faire des délinquants une catégorie à part, présentant des caractéristiques particulières ; rien ne les sépare vraiment des autres adolescents, à l'exception du passage à l'acte et surtout de ses conséquences. Quand les professionnels parlent entre eux de « vrais délinquants », je ne pense pas qu'ils aient à l'esprit autre chose qu'une détérioration apparente du sens moral.

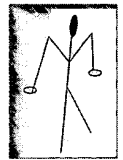
Ceci n'empêche évidemment pas qu'il existe parmi les délinquants des individus inaptes à mener une vie sociale normale, et même des personnalités franchement pathologiques.

Les termes employés pour les désigner témoignent de l'évolution des perceptions à leur sujet :

Au début du 20^e siècle, on parlait *d'enfance coupable* ; en 1945 *d'enfants déficients* ou *inédoués* ; on a ensuite vu dans le comportement délinquant un symptôme morbide, puis une manifestation de révolte. Avec l'apparition de la crise économique, le chômage a été incriminé en tant que source d'un modèle de socialisation déviant, fondé sur la débrouillardise et la participation à une économie parallèle, et appelant des réponses globales de politique publique.

Ces derniers temps, la délinquance juvénile apparaît comme un phénomène de groupe lié à la souffrance psychique engendrée par un manque de reconnaissance sociale, et une crise de transmission des valeurs. Mais surtout l'enfant s'efface derrière le délinquant, et c'est à partir du seul passage à l'acte et de son renouvellement qu'on envisage la conduite à tenir. Nous aurons à revenir sur cette évolution des idées.

Au lieu de parier sur la répression, il conviendrait plutôt de s'interroger sur le bien-fondé d'une politique intergénérationnelle ségrégative, qui focalise sur certains adolescents les conséquences du refus collectif de prendre en compte la recomposition des



cycles de vie et les bouleversements induits par la conjoncture économique : allongement et complexification des parcours d'insertion, ratés du système éducatif, montée d'un sentiment confus d'insécurité lié aux incertitudes du lendemain.

Si la jeunesse est devenue, comme le pense la commission « jeunesse et politiques publiques » du commissariat général au Plan, la plaque sensible du changement social, il convient de mettre l'accent non pas sur la prétendue inadaptation de certains jeunes mais sur l'incapacité de la société moderne à leur ménager en son sein la place qui leur revient.

Mineurs en danger et mineurs délinquants

La méconnaissance de cette insécurité profonde des jeunes concernant leur avenir conduit nos responsables politiques à opposer artificiellement le caractère délibérément agi de la délinquance au danger subi par l'enfant victime.

Dans cette vision manichéenne, le délinquant fait dépendre son comportement d'un calcul de rentabilité tenant compte des avantages escomptés et des risques encourus : toute tentative de compréhension de son acte est suspecte d'encourager son sentiment d'impunité et relève donc du laxisme et de l'irresponsabilité. Il convient donc de distinguer les enfants en danger de ceux qui mettent en danger les autres, et de concentrer sur ces derniers la vigilance judiciaire.

Dans le contexte de la Décentralisation, l'Assistance éducative, considérée comme une tâche secondaire étrangère aux fonctions régaliennes de la justice, peut fort bien être confiée, au moins en ce qui concerne ses aspects concrets, aux conseils généraux.

A terme, un alignement complet du régime des mineurs délinquants sur celui des majeurs pourrait être envisagé ; mais en attendant, l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, et de celui à partir duquel la détention provisoire est autorisée peuvent constituer des avancées appréciables.

Cette position ne tient aucun compte de l'aggravation réelle des sanctions prononcées par les tribunaux d'année en année, et du changement d'attitude incontestable des éducateurs qui sous-estimaient autrefois l'importance de la transgression.

La politique de repli du traitement judiciaire sur un prétendu noyau dur correspond en fait à un glissement des préoccupations de l'amont vers l'aval du passage à l'acte. Loin de se rapprocher du centre de la cible, on s'en éloigne en se privant au passage de la connaissance concrète du contexte.

Un rapide retour aux origines de l'assistance éducative montre que celle-ci avait été accueillie comme un progrès justement parce qu'elle permettait d'appréhender à la source les facteurs délictogènes, le délit étant souvent l'arbre qui cache la forêt. La pratique, encore fréquente, qui consiste à ouvrir un dossier civil parallèlement au dossier pénal montre bien la persistance de cette préoccupation.

Il n'est pas inutile de savoir qu'au pénal l'intervention est surdéterminée par les faits commis, dont la gravité et l'inscription dans le temps pèsent lourdement sur la compréhension des décisions qui sont prises ; ainsi, des faits anciens ou de peu de gravité, même si leur découverte est récente, seront ressentis comme insuffisants pour justifier une séparation du mineur par rapport au milieu ; inversement, la proximité dans le temps et l'importance de la transgression feront apparaître comme insuffisante une mesure parfaitement souhaitable sur le plan éducatif.

Par ailleurs, la nécessité dans laquelle le juge se trouve d'avoir à interpellé le mineur sur sa responsabilité propre rejette au second plan une situation familiale ou personnelle, parfois déterminante.

Je n'en donnerai qu'une illustration récemment rapportée par une de mes collègues. Celle-ci s'est vu présenter pour falsification de ses pièces d'identité une mineure d'origine étrangère qui, fuyant une situation familiale désastreuse, transitait par la France en direction de l'Angleterre, dont elle avait entendu dire qu'on pouvait y survivre en entreprenant des études. Le temps de la garde à vue avait été vécu comme particulièrement éprouvant et injuste. Il a fallu au juge un véritable effort pour sortir des ornières de la mise en examen et faire admettre à l'intéressée rendue méfiante une offre d'accueil

utile à son avenir. Cet effort n'a été possible que parce que le magistrat, rompu à l'assistance éducative, était à même d'échapper à la tyrannie du fait objet de sa saisine.

La voie civile, plus complète et plus stimulante, porte davantage à la créativité que l'approche pénale, mais toutes deux poursuivent un même objectif de resocialisation.

Certes, la transgression n'est pas une manifestation neutre : les défenseurs du double dossier prennent en compte ce choix du symptôme et ne renoncent pas à y répondre sur le registre adéquat. Ils reconnaissent seulement la coexistence chez le même individu de la situation de danger et de la commission des délits, restituant ainsi à la problématique en cause sa véritable ampleur.

L'emploi du terme « pré-délinquance », qui évoque tout à la fois la précarité des conditions de vie, l'échec scolaire, les perturbations relationnelles, et les passages à l'acte non homologués, rend bien compte de ce continuum qui rend palpable la fondamentale unité de la jeunesse en difficulté.

En vérité, le mineur délinquant doit être considéré comme une variété d'enfant en danger, dont les conduites adaptatives ont pris pour des raisons plus ou moins contingentes une coloration anti-sociale, et qui a besoin d'être protégé comme l'enfant mal soigné, battu, fugueur, drogué ou prostitué. Leur dénominateur commun est de vivre en marge d'une certaine normalité, en situation de transgression active ou passive de la norme sociale. D'où l'unité profonde du présent ouvrage qui, de l'innocence à la malice consacre ses développements à la marginalité juvénile et à son traitement par la juridiction des mineurs.

Marginalité et normalité

Comment fonctionne la marginalité dans la vie sociale ?

Aucune collectivité d'individus ne peut réaliser en tous points l'unanimité. Vient toujours un moment où les disparités de situations, le jeu des intérêts opposés, les rapports de force et les conflits avec les différents pouvoirs entraînent au-delà des divergences de vues des conduites, puis des modes de vie marginaux. Ces derniers se situent objectivement en deçà ou au delà de ce que l'idéologie propagée par les couches sociales dominantes impose aux individus comme étant la normalité.

En ce début du vingt et unième siècle, un citoyen normal est un homme en bonne santé, suffisamment avisé et dynamique pour être compétitif dans le monde du travail, instruit de ses droits et de ses devoirs. Il peut justifier de son identité et d'un domicile. Ce sera encore mieux s'il a un compte en banque, s'il est de race blanche et de nationalité française.

A défaut de l'un de ces éléments, il est si peu que ce soit relégué dans la dissemblance et donc dévalorisé, classé dans la cohorte où se retrouvent pêle-mêle les malades, les fous, les incapables, les chômeurs et les étrangers. Sa seule consolation est de pouvoir se considérer comme moins marginal que son voisin, et donc d'avoir quelqu'un à qui se comparer avantageusement. Ce besoin explique l'isolement paradoxal dans lequel vivent des groupes humains dont l'importance numérique est loin d'être négligeable.

Depuis toujours les marginaux constituent d'indispensables boucs émissaires : Indicateurs privilégiés de la dynamique socioculturelle, ils jouent le rôle du miroir qui renvoie à la société l'image de son inconscient collectif.

A partir de représentations, de symboles, d'images plus ou moins présentes en chacun d'entre nous, ils mettent à l'épreuve, nos peurs, nos interdits et nos tabous. C'est à leur propos que se révèlent les tensions sociales, la précarité des équilibres, l'inadéquation des réponses, l'insuffisance des solutions, et qu'émergent de nouveaux processus de mutation. C'est grâce à eux que les idées reçues s'effritent : ils mettent à l'épreuve la cohésion des institutions, interpellant tour à tour l'archaïsme de la justice, le manque de recul de la police, la routine des administrations, et les incohérences de l'intervention éducative. Plus souvent victimes que bénéficiaires des remous qu'ils provoquent, ils nous contraignent à regarder en face les conséquences du chômage, les excès de la décentralisation, les abus de l'informatisation... et débusquent sous le masque souriant de notre société faussement compassionnelle, les privilèges accordés aux mérites et le pouvoir de l'argent.



La détermination de la normalité et de la marginalité

La détermination de la normalité et de la marginalité obéit à des processus complexes dans lesquels interviennent des instances légitimes, mais aussi des mécanismes spontanés de tolérance et de rejet qui échappent à leur contrôle. On peut se reconnaître marginal, et en souffrir, ou au contraire le nier et refuser toute intervention extérieure. Dans ce cas, il reste à savoir si la société doit s'immiscer dans la sphère privée pour mettre un terme à une situation qui potentiellement la menace, ou au contraire respecter la liberté des individus.

Les lois et règlements qui résultent du débat politique ont pour effet d'élargir ou de restreindre le champ des comportements tolérables, déterminant du même coup la part de dissidence et d'obéissance régissant les conduites à un moment donné. Mais c'est à l'autorité judiciaire qu'est confié le soin d'apprécier au cas par cas quand une intervention doit être socialement imposée parce qu'il y a danger pour les personnes ou violation de la loi pénale.

Force est de reconnaître que beaucoup de gens s'arrogent le droit de dire leur mot dans la définition de la marginalité, surtout s'ils se trouvent investis d'une parcelle d'autorité. Tranchant de ce qui est normal et de ce qui ne l'est pas, ils se considèrent abusivement comme les dépositaires et les garants de la normalité. Ils subodorent chez ceux qui ne leur ressemblent pas des comportements étranges, irrationnels, voire agressifs. Une telle attente est parfois si puissante qu'elle engendre les comportements attendus, validant et renforçant du même coup les préjugés. Les généralisations hâtives engendrent alors des phénomènes de rejet en chaîne particulièrement nocifs.

On évoque de façon récurrente la prégnance d'un prétendu seuil de tolérance tenant lieu d'explication scientifique, voire de légitimation du rejet social. Aujourd'hui ce rejet n'est même plus culpabilisé chez ceux qui l'expriment.

En fait, la notion de normalité est équivoque, puisqu'elle désigne à la fois, dans l'ordre moral ce qui doit être, et dans l'ordre statistique ce qui est simplement habituel. Les deux acceptions du mot se parasitent réciproquement : l'affirmation selon laquelle quelque chose est normal suppose toujours la référence explicite ou implicite à des valeurs, et ne découle jamais d'un constat fondé sur sa seule fréquence dans la réalité.

Le rôle du Droit

Celui-ci organise les rapports des hommes vivant en société à des niveaux différents :

- au civil, il définit les grands principes régissant les relations entre les individus,
- au social, il s'efforce de remédier aux disparités de situations,
- au pénal, il énumère et sanctionne les transgressions.

Or, comme le fait observer le professeur Danièle Lochak, loin de clarifier l'incertitude qui entoure la notion de normalité, le droit l'amplifie en créant autour d'elle un rideau de fumée. Il entretient avec elle des rapports complexes et ambigus qui tiennent, à sa propre nature d'instrument de normalisation.

Le caractère obligatoire des règles qu'il pose lui confère une efficacité incontestable comme générateur d'attitudes conformes. Garant de la normalité instituée, il assure la reproduction forcée des comportements considérés comme normaux, concourant ainsi à leur standardisation, et à leur homogénéisation.

Mais le droit est aussi un langage qui façonne notre vision du monde. Il exerce secondairement une influence diffuse sur les représentations collectives en suggérant une certaine vision des rapports sociaux que chacun est implicitement convié à adopter indépendamment de toute notion d'obligation. Et surtout, il n'est pas neutre : il sélectionne les éléments de réalité qu'il intègre à son discours, tendant à faire reconnaître comme seules conformes à l'ordre naturel des choses les données qu'il prend en compte.

On peut ainsi repérer une influence de la normalité sur la légalité et réciproquement. Le droit confère une force juridique à des normes sociales préexistantes, il convertit le normal en légal, et inversement la règle juridique sert d'étalon de ce qui est

socialement reconnu comme normal, et ce d'autant plus facilement qu'il n'existe pas de réalités ou de situations intrinsèquement normales. Enfin, tantôt donnant pour naturel ce qui relève d'un modèle idéal, tantôt présentant comme souhaitable ce qui n'est qu'habituel, le droit oscille en permanence entre une prétention normative et une intention descriptive.

Dans certaines hypothèses, la normalité, avec toutes ses incertitudes, est avalisée telle quelle par le droit : ainsi en est-il de certains standards sociologiques dépourvus de tout contenu juridique précis comme le fait de gérer « en bon père de famille ». Il s'agit là d'une référence explicite au contenu habituellement prêté à la notion. L'interprétation judiciaire prend ici une importance particulière, et la jurisprudence vient combler la volontaire imprécision du législateur.

Difficultés inhérentes à une connaissance objective de la marginalité

Par quelles voies se constituent et se maintiennent les îlots de marginalité ? Qu'est-ce qui les fait disparaître et rentrer dans le rang ? Comment s'opère, la transmission de la marginalité ? Peut-on l'empêcher ? Quels contrôles mettre en place pour opérer une régulation des difficultés sans trop porter atteinte aux libertés ?

Ces interrogations brûlantes sont constamment parasitées par divers phénomènes : d'abord le poids de l'opinion publique dans un domaine qui tient une bonne place dans les conversations de « café du commerce ».

Sur la délinquance notamment, il n'est pas besoin d'avoir fait de longues études pour avoir son avis. Faut-il évoquer à nouveau le rôle amplificateur joué par la presse, qui accorde aux faits divers une place souvent disproportionnée par rapport à leur fréquence statistique, et les assortit de commentaires qui n'ont rien de scientifique ?

Les débats télévisés ont des contraintes de temps qui ne permettent guère l'exposé de réalités complexes. La composition du plateau est généralement conçue pour favoriser des joutes oratoires plus nuisibles qu'utiles à la réflexion collective. Les parti-pris corporatistes et idéologiques s'y donnent libre cours, et la démagogie remplace le plus souvent l'objectivité. Est-il vraiment sérieux de réunir pêle-mêle politiques, syndicalistes, chercheurs, professionnels de terrain, et victimes de la délinquance, sans oublier l'inévitable repentini, pour informer sur un sujet aussi sensible ? Les langues de bois bien rôdées et l'incontestable expression de la souffrance prennent alors toujours le pas sur le discours trop nuancé des spécialistes.

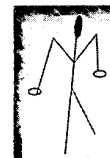
L'utilisation des sondages d'opinion n'est pas non plus sans poser question : le fait que l'insécurité figure au premier rang des préoccupations des français signifie-t-il une montée du phénomène ou témoigne-t-il simplement d'une aspiration accrue pour la sécurité, au demeurant partagée par la plupart des jeunes ?

Le bruit social dû à l'actualité ne se borne d'ailleurs pas à entretenir la confusion dans l'esprit du public : il se fait sentir également dans l'orientation des commissions d'études mises en place par les différents ministères, dans le déroulement du travail législatif, et jusque dans la formation des professionnels. C'est souvent l'engouement du moment, la thématique à la mode qui président, à défaut de raisons plus profondes, à la sélection des sujets des colloques et des séminaires.

Dans un tel contexte, l'évocation des problèmes de fond rencontre, au gré des circonstances, tantôt une réponse hystérique dictée par un prurit de réparation, tantôt une surdité obstinée qui n'ont objectivement rien à voir avec leur importance réelle. Mais il y a pire : compte tenu du temps nécessaire à l'aboutissement d'une réforme, il devient imprudent de lancer un débat susceptible d'évoluer de façon totalement imprévisible.

La seconde difficulté tient au petit nombre des cas dans lesquels s'expriment les gens directement concernés, à l'exception des victimes, qui souhaitent voir reconnaître leur souffrance.

Le monde de la misère n'est pas loquace : quand la survie est un combat quotidien, on n'a en général ni l'aptitude ni le goût des grandes phrases, ni d'ailleurs les moyens de se faire entendre. Les délinquants, ont quant à eux, tout intérêt à se taire et



à se cacher : outre la capacité de révolte, n'a pas qui veut la volonté de dénonciation et le talent d'un Jean Genet.

La troisième difficulté de cette étude provient de la diversité des disciplines en jeu, dont les grilles de lecture ont une fâcheuse tendance à s'ignorer. Il en résulte des rivalités qui empêchent d'accéder à une vue d'ensemble, et un vocabulaire hétéroclite riche mais souvent employé par les non spécialistes avec une rigueur insuffisante.

Parmi les nombreux vocables utilisés pour désigner les marginaux, tous n'éveillent pas les mêmes échos. Choisir le mot, c'est certes convoquer un système explicatif, mais c'est aussi tracer une frontière, induire une approche plus ou moins passionnelle qui fait bon marché des chevauchements et des cumuls. Que veut dire cet étiquetage, quand on connaît la complexité, la mobilité des situations marginales ? N'y a-t-il pas danger à médicaliser ou à judiciaireiser des situations mouvantes qui, au moment où on s'en occupe, ne sont déjà plus ce qu'elles étaient à l'origine ? Tel qui appartenait hier à une couche sociale défavorisée, appelant une intervention de soutien, est en train de devenir une menace pour l'ordre public, tandis que tel autre, rejeté pour son passé de délinquant, tente une intégration qui devrait susciter des encouragements. Une simple erreur d'analyse ne va-t-elle pas précipiter une chute ou contrecarrer d'authentiques efforts de redressement ?

Soulignons encore la bienfaitante plasticité de la procédure d'assistance éducative : en réunissant en son sein les contentieux, purement symptomatiques, de la correction paternelle, du vagabondage, de la prostitution des mineurs et en s'ouvrant à la pré-délinquance voire à la délinquance, elle interdit toute classification a priori plus ou moins manichéenne des situations qu'elle traite.

La quatrième et dernière difficulté tient aux incertitudes concernant les finalités profondes du travail social.

Comme l'a rappelé le professeur Ardoino, déjà cité, la fonction du travail social, née au 19^e siècle, a d'abord été définie en termes d'aide et de réparation morale et matérielle, face aux injustices et inégalités qui accompagnaient le développement anarchique de l'industrialisation. Au début du 20^e siècle, on a envisagé les choses non plus en termes d'assistance mais de régulation voire de contrôle à partir de considérations hygiénistes. Avec les progrès des sciences humaines, l'effort réparateur s'est réorienté, prenant pour référence le modèle médical du soin, et plus tard, s'agissant des dysfonctionnements familiaux, celui purement mécanicien du dépannage. De nos jours, c'est la conquête par les usagers de leur autonomie en passant par l'accession à l'autosuffisance matérielle qui constitue l'objectif officiel.

Pendant, compte tenu des inégalités qui surdéterminent le fonctionnement de la société, on peut se demander si le travail social, par la mise en dépendance au moins temporaire qu'il comporte, ne contribue pas à son corps défendant à pérenniser les troubles qu'il prétend combattre. Ainsi peut-on raisonnablement soutenir que le développement actuel des interventions d'urgence a pour effet, sinon pour but, de masquer la permanence des processus de marginalisation et d'en différer le véritable traitement.

De même, en matière de délinquance, la polarisation sur d'hypothétiques formules miracles de prise en charge évite de regarder en face les processus d'exclusion.

Le travail social ne devrait-il pas alors orienter principalement ses pratiques vers l'aide à un exercice effectif des prérogatives de la citoyenneté ? La proposition prend tout son sens quand on considère le sort de certaines populations que leur précarité de vie, l'absence de tout entretient, ou l'irrégularité de leur situation administrative condamnent à une sorte de mort sociale, alors que leur seule condition humaine devrait suffire à leur assurer des droits égaux à ceux de leurs concitoyens. Le travailleur social devrait être un militant des droits de l'homme. C'est bien par le refus passionné des injustices, le don de soi à des causes qui le dépassent qu'il échappe un tant soit peu aux tentations permanentes de la bureaucratisation et du contrôle. A la fonction économique, domestique, voire « domesticatrice » de l'éducation, il faut alors substituer, pour reprendre un terme de Paolo Freire, une fonction politique et critique, orientée vers le changement permanent de la société. Encore peut-on s'en faire une conception progressiste, ou passiste. Quelle que soit l'option retenue, il faut souligner l'importance de la dimension

éthique et de la déontologie professionnelle, seules susceptibles de sauvegarder un minimum de sens dans le cours des actions menées. A cet égard, il convient de saluer avec sympathie la tenue des Etats Généraux du Social dont la préparation a associé travailleurs sociaux et usagers.

Cette bienfaisante initiative met en lumière une ultime question : le travail social peut-il ignorer la dimension communautaire de l'entraide, qui implique une réciprocité ? Pour rendre l'initiative à ceux qui en sont privés, et leur permettre de donner à leur tour, ne faut-il pas abandonner une tradition de maîtrise, et devenir le modeste catalyseur d'un progrès qui dépend avant tout des usagers ?

La situation particulière des mineurs et sa prise en compte par la justice

Les considérations qui précèdent valent pour l'ensemble de la marginalité. Qu'en est-il de la condition des mineurs, qui constituent l'objet privilégié de cette étude ? Convenons qu'elle porte en elle une fragilité qui justifie le statut juridique d'incapable.

Les jeunes enfants sont étroitement dépendants de leurs parents, tant sur le plan matériel et affectif que pour leur éducation. Si cette protection naturelle vient à manquer, ou à se pervertir, il devient nécessaire d'y remédier, soit avec l'accord exprès des titulaires de l'autorité parentale, en protection sociale, soit d'autorité, dans le cadre d'une protection judiciaire.

Les adolescents connaissent une situation un peu différente sur le plan du Droit, qu'il s'agisse de l'aptitude au travail, de la maîtrise de leur sexualité, ou de la gestion de leur salaire. Les bouleversements inhérents à cet âge, qui est celui des remises en cause et de l'opposition à l'autorité, les exposent à des risques de marginalité temporaire, notamment quand leur comportement aventureux déborde de la sphère privée pour atteindre l'ordre public. Ce caractère légitime à leur égard une protection, non une attitude aveugle de répression de la part des adultes.

La minorité est donc une période exposée à une marginalité qui ne doit jamais être dramatisée puisqu'on est appelé sauf accident à en sortir par le seul écoulement du temps.

Dans le même ordre d'idées, on peut s'interroger sur le bien fondé d'une vision sociale qui fait depuis le 19^e siècle de la minorité une entité à part. Un tel façonnage social n'a pas toujours existé, ce qui montre bien son caractère artificiel. Il comporte d'ailleurs un certain nombre de risques : la polarisation sur le chemin à parcourir pour accéder à la maturité porte à négliger les « droits de l'homme » du mineur, et à sous-estimer ses réelles capacités de comprendre et de gérer les situations auxquelles il est confronté.

Néanmoins, il est indéniable qu'à la différence de la plupart des animaux, l'être humain a besoin de temps et de sécurité pour se construire. Il ne peut y parvenir qu'en liaison constante avec des adultes sur lesquels il puisse s'appuyer. Pour prendre forme, son désir ne doit pas être découragé mais canalisé par des interdits. Le mineur est plus influençable, et, partant, plus vulnérable que l'adulte. Il est aussi en transformation permanente ; l'attitude à prendre à son égard doit toujours tenir compte des incidences prévisibles à court, moyen, et long terme sur son évolution vers la maturité.

La nécessité d'une approche spécifique : le privilège de juridiction

S'il est vrai que la protection des mineurs doit essentiellement garantir à leur trajectoire de vie un caractère positif, on conçoit que cette responsabilité doive être exercée dans la continuité. L'institution judiciaire, dans son fonctionnement général, se borne à dire le Droit sur les conflits qui lui sont soumis, et à sanctionner ponctuellement des comportements préalablement définis comme répréhensibles. Elle est donc incapable d'y satisfaire. Il a fallu se résoudre après mûre réflexion (de 1912 à 1945) à mettre en place une juridiction dotée de caractères exorbitants, susceptible de prendre en compte la dimension temporelle, et de garantir aux mineurs en danger ou délinquants qu'ils n'auront affaire qu'à elle : c'est ce que l'on appelle le privilège de juridiction.

Mais si le principe n'en est pas officiellement contesté, il est patent qu'il constitue une exception mal intégrée dans le fonctionnement de l'institution. La hiérarchie



judiciaire n'hésite jamais à distraire les juges des mineurs de la tâche qui leur est propre pour pallier ses problèmes d'effectifs. La réflexion sur la spécificité des fonctions et sur ses conséquences en matière de spécialisation n'a jamais dépassé le cercle des juges des enfants et aurait même tendance à s'appauvrir au fur et à mesure du renouvellement du corps. A de nombreuses reprises, et encore dernièrement lors du fameux procès d'Outreau, le compte rendu médiatique a montré combien l'approche de la juridiction des mineurs compte peu lorsque l'institution judiciaire travaille sous la pression de la démocratie d'opinion.

En 1984, une commission d'études avait défendu l'idée d'une criminologie juvénile originale reposant sur la prise en compte de la perception particulière du temps par les adolescents, leur difficulté à organiser à contrôler leurs pulsions et à se projeter dans l'avenir. Cela aurait pu justifier une pénologie propre remettant en cause l'utilisation trop facile du sursis, du contrôle judiciaire et surtout du sursis avec mise à l'épreuve pour y substituer la réparation, démarche concrète, immédiate, positive généralement comprise par les mineurs. Las ! De tout cela on n'a retenu que la nécessité d'accélérer le processus pénal ! Les contresens affectant les récentes modifications législatives montrent bien le chemin qui reste à faire pour comprendre la nature profonde de la réparation, ainsi qu'on le verra dans la section consacrée à cette question.

Le principe fonctionnel de spécialisation du juge

Corollaire du privilège de juridiction, la spécialisation des magistrats de la jeunesse, qu'il s'agisse des juges des enfants, des substituts des mineurs, des juges d'instruction ou de leurs collègues de la cour d'appel, mérite quelques explications.

Celle des juges des enfants est historiquement la plus ancienne et encore aujourd'hui la plus achevée. Elle correspond à une place originale qui entraîne une sensibilité propre, des interrogations et des techniques particulières. S'agissant d'influencer durablement le comportement d'enfants, d'adolescents et de familles en perpétuelle évolution, le juge travaille habituellement dans un registre d'autorité dont le temps est la matrice. La prise en compte du temps à travers la préoccupation permanente du devenir de l'enfant à court moyen et long terme devient ainsi la donnée majeure qui oriente la conduite de toute la procédure ; au point d'éclipser par moment la perspective de l'établissement des faits passés et des enchaînements qui y ont conduit.

Lorsque le juge des enfants entend un mineur, ce qui l'intéresse, c'est la manière dont celui-ci vit la situation dans laquelle il est plongé, la possibilité de séquelles ultérieures davantage que la connaissance d'un contexte sur lequel il n'est pas toujours possible de peser immédiatement. Plus que de recherche de preuve ou d'aveu, il est donc question d'observation, d'interprétation des comportements, d'éthique relationnelle, de recherche de l'adhésion. Une compétence technique dans ces domaines s'acquiert sur le tas, par l'imprégnation quotidienne de la réalité, le contact humain, la découverte progressive des partenariats de terrain. Encore faut-il que la rotation des effectifs, l'usure professionnelle et les sirènes de l'avancement ne mettent pas fin prématurément à ce processus.

Au-delà de ces caractères communs aux magistrats de la jeunesse, deux particularités font l'originalité des juges des enfants.

La première tient au principe à peu près général de sectorisation : toutes les affaires civiles ou pénales relevant de la même entité géographique se trouvent concentrées entre les mains de la même personne, ce qui accélère la connaissance du milieu, de ses problèmes et de ses ressources. Cette organisation ne repose malheureusement sur aucun texte, et certaines juridictions ont tendance à s'en écarter.

La seconde est à mettre au crédit du législateur : rompant avec le principe habituel de séparation des fonctions d'instruction, de jugement et d'exécution des décisions en vigueur dans la magistrature, celui-ci a conféré au juge des enfants le triple pouvoir d'instruire, de juger, et de suivre l'application de ses décisions.

La connaissance des effets concrets de ses actions et de ses abstentions confère ainsi à celui qu'on a pu qualifier de « juge naturel » un droit de repentir extrêmement précieux. La continuité qui en résulte lui a historiquement évité les risques de désresponsabilisation liés à la parcellisation des tâches dont le psychologue américain Stanley Milgram a, voici quelques années, mis à jour l'existence.

Pour être complet, ajoutons que la position modeste de la juridiction des mineurs au sein du tribunal de grande instance, et l'originalité d'un contentieux qui ne touche pas des intérêts politiquement importants la mettent en général à distance sinon à l'abri d'interférences hiérarchiques intempestives. La souplesse des textes, la relative facilité d'accès aux personnes, les particularités d'une défense qui fait moins qu'ailleurs écran entre magistrats et justiciables, l'ont jusqu'à présent protégée contre le risque permanent de déshumanisation qui accompagne souvent la focalisation sur la seule régularité formelle de la procédure.

Enfin, le fait de s'intéresser à l'ensemble des difficultés d'une tranche d'âge, d'avoir affaire non seulement aux enfants mais aux adultes qui les entourent, de rencontrer une variété de professionnels et d'experts de toutes les sciences humaines, l'immunise contre l'ennui, la monotonie et la répétition qui sont souvent le lot d'une spécialisation trop étroite.

Il est important de rappeler ces constats à une époque où le légitime intérêt porté à la régularité du procès et au respect du principe contradictoire porte les juristes à cantonner le rôle du juge dans celui de l'arbitre impartial et à négliger d'autres garanties bien réelles telles que l'oralité du débat, la rencontre intersubjective avec le justiciable, le travail en réseau et la réversibilité des décisions.

De l'application du droit à la clinique judiciaire

Comme tout magistrat, le juge des enfants doit appliquer le droit aux situations qui lui sont soumises. Il lui appartient d'identifier et de nommer les situations de danger, de qualifier les infractions après avoir vérifié l'existence de leurs éléments constitutifs, de prendre diverses décisions affectant l'exercice de l'autorité parentale, de prononcer les sanctions prévues par la loi. Il élabore le contenu des standards sociologiques que constituent en assistance éducative la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation, et en tutelle aux prestations sociales les conditions d'hygiène et d'habitation manifestement défectueuses. Enfin, les décisions qu'il prend emportent des conséquences financières pour l'Etat ou pour la collectivité départementale, ce qui fait de lui un ordonnateur secondaire de dépenses publiques parfois encombrant.

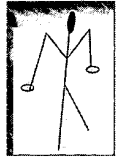
Cependant cette description formelle ne suffit pas à rendre compte de l'activité profonde du juge des enfants. Pour la comprendre, il faut se replonger dans le contexte de sa création en 1945. Celle-ci a été vraisemblablement inspirée par l'expérience du général de Gaulle, et le combat personnel mené par ce dernier contre la tyrannie nazie.

Ayant pu mesurer en 1940 la démission des pouvoirs constitués et la nécessité d'opposer une force de nature spirituelle à l'écrasante domination de l'occupant, le chef de la France libre s'est alors présenté aux Français comme celui qui refuse le renoncement et parle au nom de la France. Il a aussi à diverses reprises manifesté sa volonté de faire échec à la robotisation collective de la jeunesse qui était au cœur du projet totalitaire. A la Libération, on comprend que son entourage, marqué au delà de sa personne par ses convictions personalistes, ait eu à l'esprit la préoccupation de former dans les différentes sphères de la société, même les plus pauvres, de jeunes individualités courageuses, mues par une force spirituelle quelle qu'en soit la nature. D'où la préférence donnée dans notre matière à un juge unique, chargé d'incarner face aux jeunes en déshérence le peuple français, et, en son nom, à la manière du général, d'exiger d'eux renoncements et sacrifices en leur promettant en retour de les libérer de leur aliénation sociale.

Dans une telle conception, qui, ainsi que le fait remarquer un anthropologue du droit, le professeur Etienne Leroy, s'enracine jusque dans le mystère chrétien de l'incarnation, tout se passe comme si la relation personnelle avec le juge devenait pour des jeunes considérés avant tout comme des inéduqués le chemin du salut.

Plus près de nous, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt du 7 avril 1993, rappelait encore « *que les finalités propres à la juridiction des mineurs, la primauté des facteurs psychologiques, la recherche d'une influence sur les structures mentales du mineur appellent entre celui-ci et son juge une relation singulière* ». On est évidemment loin de la réponse *en temps réel* et autre *tolérance zéro* malencontreusement empruntées aux Etats Unis.

Revenons à la pratique : le fait d'intervenir en continu sur des situations mouvantes, met le juge des enfants en situation d'utiliser ses pouvoirs dans une perspective



stratégique. N'oublions pas qu'au moins jusqu'à présent, les textes l'incitent à la modération. Au civil, la loi lui recommande de laisser dans toute la mesure du possible les enfants dans leur milieu naturel ; au pénal, il doit préférer l'éducation à la répression.

Si elles sont prises au sérieux, ces orientations conduisent à un paradoxe d'une grande richesse : le juge n'est jamais si fidèle à sa mission que quand il renonce à exercer dans la réalité les pouvoirs exorbitants dont il dispose ; cela ne veut évidemment pas dire qu'il doit renoncer à employer les grands moyens, mais que le génie de l'institution est ailleurs.

Le pouvoir qui lui est reconnu par la loi crée dans sa relation avec le justiciable un déséquilibre propice à l'instauration d'une relation d'autorité qui s'exerce dès lors qu'il diffère la contrainte ou y renonce. Pour reprendre une formule d'Hannah Arendt, l'autorité « est moins qu'un ordre, mais un peu plus qu'un avis ». Elle suppose d'une part la légitimité, de l'autre la reconnaissance par celui qui s'y soumet de la dissymétrie des places respectives. Si le magistrat laisse en suspens le rapport de forces et si le justiciable accepte le dialogue proposé, une relation de ce type peut s'installer. Il arrive qu'elle se heurte d'emblée à une attitude de défi et de rupture. Cependant, le moratoire proposé de manière plus ou moins explicite comporte suffisamment d'avantages pour convenir à tout le monde, au moins dans un premier temps. On pourrait objecter qu'il s'agit moins d'autorité que d'une menace de retrait de l'enfant ou, au pénal, d'incarcération. Ce serait oublier que les décisions graves ne sont pas faciles à assumer dans un face à face et qu'elles ont parfois des répercussions difficiles à maîtriser, ce qui porte généralement le magistrat à préférer une issue consensuelle et à adopter une attitude très éloignée de l'ultimatum.

Ainsi le juge utilise le levier de la loi pour peser sur l'évolution des conflits, proposer ou interdire certains comportements, prescrire les conduites susceptibles de contribuer à la dissolution du danger ou à la cessation de l'activité délinquante, recueillir les engagements et les promesses, cependant que s'effacent peu à peu les risques de séparation ou de sanction, dont la réalisation fantasmée donnait à ses encouragements et remontrances un poids particulier.

On sait par ailleurs que la confrontation au Droit entraîne des effets de reconnaissance ou de disqualification qui ont une influence sur les rapports de force : accepter de se saisir d'une situation pour la régler, c'est déjà la rendre concevable, la faire exister, y compris aux yeux des autres. A l'inverse, refuser d'avaliser un coup de force, c'est empêcher celui qui en est l'auteur de se prévaloir à l'égard des tiers d'une quelconque légitimité.

L'emploi du langage judiciaire pour nommer ce qui se passe peut avoir des effets de dramatisation ou de banalisation ; il permet surtout une objectivation relative de la situation. Quelle que soit sa décision, il est possible au juge, en faisant porter sa motivation sur les points forts et sur les failles des positions respectives, de reconnaître à chacun ses mérites ou sa souffrance et de favoriser ainsi l'acceptation de sa décision.

Au pénal, la stigmatisation du comportement du délinquant n'empêche nullement le respect dû à sa personne. Cette dissociation est capitale : elle seule permet de conjurer l'assignation à un avenir antisocial, véritable malédiction trop souvent portée par l'entourage à l'égard d'adolescents à la recherche d'une identité, et qui sont malheureusement prompts à s'y conformer.

Comme on le voit, l'écoulement du temps permet à la juridiction des mineurs d'avoir les caractères d'une justice plus négociée qu'imposée. L'accusation de paternalisme, souvent brandie par les tenants du procès équitable ne saurait suffire à disqualifier son effort. Reste que la personnalité du magistrat, plus ou moins fiable et respectable selon son éthique professionnelle, constitue un élément capital.

Ces quelques remarques conduisent à affirmer l'existence, niée ou minimisée par certains, d'une véritable clinique judiciaire, par analogie avec l'expression en usage dans le monde médical, pour désigner l'expérience qui s'acquiert au chevet du malade.

Cette clinique prend toute son ampleur quand on considère qu'il est demandé au magistrat de rallier ses interlocuteurs à sa décision. Avant de décider, il y a un préalable qui consiste à convaincre, et la manière dont les jugements sont reçus commande pour une large part leur impact dans la réalité. Cette vérité, que les juridictions ordinaires sont quelquefois tentées d'oublier, s'impose au juge des enfants, constamment affronté aux

conséquences de ses propres actes et de ce fait obligé de prendre en compte leur dimension pédagogique. En assistance éducative, la loi lui commande expressément de s'efforcer de recueillir l'adhésion, et au pénal l'efficacité requiert une attitude comparable, pour préserver les chances de l'action éducative et donner à la sanction une signification acceptable.

Juridiction sociale et juridiction sur le Sujet

Le fonctionnement institutionnel du juge des enfants est donc double. Pour l'exposer, je me référerai aux pénétrantes analyses du professeur Pierre Legendre.

Dans le schéma classique de ce que ce dernier appelle la juridiction sociale, le magistrat limite ses ambitions à l'audition des parties, au recours éventuel à l'expertise, et au prononcé de l'arbitrage final selon l'archétype du jugement de Salomon.

Dans la perspective ici esquissée, la juridiction sur le Sujet, il tente la prise en main et la récupération du justiciable et lui demande de faire allégeance à la raison en sacrifiant en lui ce qui entre en contradiction avec la loi. L'archétype n'est plus alors le jugement de Salomon mais le sacrifice d'Abraham, à ceci près que la parole judiciaire remplace le couteau. Dans le bureau du juge s'opère en quelque sorte une résurgence laïcisée du tribunal du for interne en droit canonique. Le contexte est assez analogue à celui de la confession, où, selon les termes de Legendre « le pécheur, souffrant de son désir, est invité à lui trouver des substituts, l'objet de remplacement étant la loi divine devenue objet d'amour ».

Cette analyse permet de comprendre la véritable nature de l'adhésion : ce n'est pas seulement la confiance accordée à une personne, l'accord plus ou moins éclairé à un projet dont les conséquences à venir sont toujours aléatoires, mais la soumission volontaire, obtenue à la faveur d'un rituel, au monde de la loi et à l'interprétation qui en est donnée par le magistrat.

La position d'interprète de la loi

Il convient maintenant d'examiner à partir d'un détour historique ce qui fonde le magistrat à parler au nom du peuple français en s'appuyant sur les textes et quel est le contenu de son propos. Comme l'a brillamment démontré Pierre Legendre, la référence à l'écrit, et le pouvoir donné aux juges d'interpréter les textes sont des postulats propres à l'Occident chrétien.

La référence à l'écrit

Au Bas-Empire, le souci d'étayer la reconquête des territoires arrachés aux barbares avait conduit les juristes byzantins à entreprendre d'importants travaux de codification. Pour en assurer la cohérence et en faciliter l'application, ils imaginèrent de présenter l'empereur Justinien, comme le réceptacle mystique de tous les écrits administratifs. La référence suprême prenait ainsi figure d'archive vivante, et le rapport au pouvoir un rapport à des écrits dont le contenu était censé émaner de l'empereur lui-même.

Ce montage a été repris par le droit canonique au profit de l'autorité pontificale : le Pape ayant seul le pouvoir souverain d'interpréter les textes sacrés, et toute interprétation ne pouvant qu'être autorisée ou déléguée par lui. Plus tard, les légistes royaux utilisèrent le même mécanisme pour concurrencer au profit du roi le magistère pontifical. Il ne restait plus aux révolutionnaires qu'à achever la laïcisation de la référence suprême en la mettant entre les mains des représentants élus du peuple français. C'est ainsi que nous avons fini par considérer la loi, et plus généralement les textes émanant de l'autorité publique comme devant être obéis tels quels, affranchis de tout autre fondement.

Le pouvoir d'interprétation donné au juge

L'interprétation occidentale des textes est également marquée par son origine romano-canonique. De caractère spirituel, elle consiste à inculquer la raison au Sujet par le relais d'un discours quasi sacramentel porté par des interprètes. La société se représente sa parole, se construit et se maintient à travers le discours de représentants autorisés, ce qui conduit à des pratiques du juridisme fondées non pas sur la lettre des textes, mais sur un



aménagement institutionnel du principe d'autorité, autrefois délégué aux prêtres et maintenant aux juges. On tiendra pour vraie l'interprétation des règles produite selon la règle par l'autorité prévue à cet effet, même si cette vérité dogmatique qui est simplement l'expression du pouvoir est fort éloignée de la vérité scientifique.

Lieu ritualisé, emblématique, le cabinet du juge des enfants est le théâtre où s'énonce la parole sociale, où chacun risque sa parole publique, par opposition à la parole privée, ou parole de chambre, réservée à l'intimité. On y inscrit les comportements incriminés dans le discours de la Référence, on leur donne un statut de transgression ouvrant droit à des réparations symboliques. La présence du greffier, la rédaction d'un procès verbal garantissent l'authenticité et l'immutabilité des échanges, ils en marquent les étapes.

Quant à la procédure, elle organise l'échelonnement et le respect des prises de parole. Elle impose des repères temporels, balise les attentes, anticipe les comportements attendus, substitue un scénario pré construit aux errances des trajectoires spontanées. Cette orchestration est particulièrement précieuse quand on a affaire à des personnalités aux réactions imprévisibles parce que dépendant de leurs seules pulsions. Elle préserve aussi le juge de la fascination propre aux situations de face à face, et de la tentation d'entrer dans un processus symétrique d'escalade. Elle contribue ainsi à l'entreprise de mise à l'équerre que constitue l'intervention judiciaire dans son ensemble.

Le contenu de l'interprétation

Il s'agit bien entendu de respecter les prescriptions du code civil et les interdits posés par le droit pénal. Mais aussi de susciter l'appropriation par les parents et les enfants d'un ensemble de symboles issus du principe généalogique, directement opératoires dans la vie quotidienne de la famille, d'humaniser chacun de ses membres en lui apprenant à respecter l'autre, à la fois semblable à lui et différent de par son sexe et sa position dans la chaîne des générations.

Dans un ouvrage récent *Généalogie de la morale familiale*, le sociologue Rémi Lenoir révèle la famille, sous un jour différent de ce que l'on considérait comme acquis, c'est à dire non pas comme une cellule de base de la Société, cocon naturel au sein duquel on peut se contenter d'analyser les échanges et les interactions, mais comme un point de vue sur le monde et même un instrument de contrôle social dont il convient de repérer les modes d'institutionnalisation.

Instituer la famille, fût-ce à travers des discours psychologisants, c'est donc pour le juge s'efforcer de garantir les modes de reproduction nécessaires à la société pour se perpétuer au-delà de la vie biologique des individus, chercher à nouer ou à renouer le lien social. On mesure à ce propos la nature politique de l'enjeu que représente le maintien de la protection de l'enfance en danger dans l'orbite de la protection judiciaire ou sa prise en main par une administration locale.

Articulation de la loi juridique et de la loi symbolique

Il reste à clarifier une question, qui, pour être régulièrement posée n'en est que plus redoutable, celle du pourquoi telle ou telle loi ?

La loi à laquelle se réfère le juge est par essence artificielle, contestable, et les gens, surtout les adolescents, heurtés dans leur sentiment de l'équité, demandent parfois sur quels fondements elle repose. Dans un contexte de fracture sociale et de chômage endémique, il n'est pas facile de dire la loi avec un minimum de crédibilité. Si le juge n'a pas à se faire le défenseur inconditionnel de la société telle qu'elle est, la loyauté exigée dans son serment professionnel requiert de lui qu'il incite ses interlocuteurs à un engagement positif dans les liens sociaux, et les dissuade de chercher dans la délinquance les satisfactions qui leur sont refusées par le monde politique, lesquelles relèvent de la revendication citoyenne. Au-delà de l'argument d'autorité, voire de la menace, il éprouve fréquemment le besoin de s'appuyer sur une Loi supérieure qui permette de donner un sens aux lois positives, de distinguer celles qui sont essentielles de celles qui sont seulement contingentes. Une telle loi n'est pas inscrite dans un code, mais elle donne sens à l'échange humain : à sa base se trouve la prohibition du meurtre et de l'inceste. Par voie de conséquence, elle permet à chacun de pressentir la place inaliénable qu'il occupe et de comprendre qu'il lui est interdit de prendre celle des autres.

La position structurale du juge lui permet d'occuper ce que les psychanalystes appellent la position de Tiers. Cessant de se faire le champion de l'obéissance passive au code, il élève le débat, énonce la nécessité de renoncer à investir les places interdites, relance la réflexion de chacun sur son identité, son passé, ses liens familiaux, son appartenance culturelle, et ouvre la voie à la différenciation à partir de laquelle le lien social peut se reconstruire.

Cette interposition d'une parole créatrice de sens et intelligible quel que soit le niveau culturel de celui auquel elle s'adresse, aide à la reconstruction du Sujet à travers l'imposition des limites. Car la fonction de dire non est essentielle. Elle n'est nullement destructrice car elle donne au désir ses contours, et structure la relation en y introduisant un dynamisme créatif. Le renoncement à la toute-puissance imaginaire à laquelle s'oppose la loi symbolique prépare en effet l'adaptation à la loi sociale.

Pour Pierre Legendre, il n'existe d'ailleurs pas deux lois, l'une symbolique, l'autre juridique, mais une seule, « *la loi du déterminisme symbolique, comportant deux niveaux d'expression subjectif et social qui ont tous deux trait à la même institution de l'Interdit* ».

La mise en forme juridique de la décision du juge

Le discours judiciaire, dans sa seule manifestation verbale, n'aurait qu'un poids limité et ne ferait sentir ses effets que de manière temporaire. Le magistrat pourrait oublier, ce qu'il a dit, parfois être tenté de revenir sur ses prises de position. C'est alors qu'intervient le rôle important du secrétaire greffier dont la présence authentifie et garantit la teneur de la parole judiciaire. Plus largement, en veillant à envoyer en temps utile les convocations, en recensant les présents et les absents, en prenant des notes d'audience, en assurant la régularité formelle des jugements, le greffier fait évidemment beaucoup plus qu'un travail de secrétariat. Souvent plus ancien dans son poste que le magistrat, il est aussi plus assidu et régulier dans ses horaires, et ne quitte le cabinet que pour accompagner celui-ci à l'audience. Il se trouve donc la plupart du temps chargé « de facto » de la permanence téléphonique et du filtrage des communications en provenance de l'extérieur. S'il a la confiance du juge, ce qui est le cas le plus fréquent, il constitue pour ce dernier un interlocuteur et même un conseiller privilégié qui donne des avis précieux sur les événements venant de se dérouler devant lui et même sur le contenu des dossiers.

La répartition des tâches entre greffiers et magistrats présente une certaine souplesse et entretient une interdépendance dont les uns et les autres ont parfaitement conscience. Cela ne rend que plus critiquable à notre sens, une différence de rémunération qui est particulièrement importante. Une revalorisation indiciaire de la fonction de greffier constituerait sûrement une reconnaissance moins ambiguë que les projets actuels tendant à élargir ses attributions dans des domaines où les magistrats n'ont que trop tendance à démissionner comme les relations avec le monde éducatif.

En ce qui concerne la prise de notes au moment des auditions, il y a sans doute lieu de distinguer entre les procédures pénales, obligatoirement formalistes où le greffier joue pleinement son rôle et l'assistance éducative, plus souple, à propos de laquelle les pratiques sont extrêmement variables.

C'est ainsi que, soucieux de traduire par écrit toute la richesse des échanges, et de ne pas trahir les nuances dans les déclarations de chacun, nous avions pris l'habitude d'attendre la phase finale de l'entretien pour tenter de résumer par écrit, mais en même temps en lisant à haute voix, les propos qui venaient d'être tenus. Nous demandions ensuite aux intéressés et au greffier d'apporter les correctifs qui leur paraîtraient nécessaires pour pouvoir signer, avec nous, le procès verbal d'audition. Cette technique nous a parfois épargné de grossières erreurs d'interprétation, et en tout cas permis de nous rendre compte du degré d'adéquation entre notre perception, nos attentes, et celles de nos interlocuteurs.

La mise en forme des jugements pose des problèmes spécifiques qui tiennent moins à l'équilibre des tâches qu'à une irruption mal préparée de la technologie moderne dans le fonctionnement de la justice de mineurs. Lors de nos débuts professionnels, dans les années soixante nous pouvions encore nous sentir responsable de la qualité ou de la médiocrité de nos jugements tant civils que pénaux, puisque nous les rédigeions ou les dictions au dictaphone. L'informatique s'est peu à peu imposée dans les tribunaux



comme un gain de temps, et une possibilité précieuse de mobiliser en temps réel le maximum d'informations ; mais, dans les jugements pénaux, des trames toutes faites ont fait leur apparition, conduisant les magistrats à désinvestir peu à peu le domaine rédactionnel. On en arrive actuellement à une curieuse inversion logique : le juge ou le tribunal pour enfants prend sa décision, et c'est à partir de celle-ci, du prononcé d'un sursis par exemple, que le greffier choisit, parmi des « attendus » préfabriqués, la motivation la plus appropriée. Dès lors, en dépit d'une régularité formelle améliorée, il devient parfaitement vain de rechercher dans un document comportant souvent plusieurs feuillets les éléments fondamentaux qui ont déterminé la juridiction au moment où elle a décidé. Loin de parvenir à la transparence, on se heurte dès lors à une complète opacité.

En assistance éducative, où les intéressés sont systématiquement rendus destinataires des décisions, une rédaction personnelle émanant du juge reste un élément nécessaire à la préservation de l'adhésion. Le canevas en est d'ailleurs fort simple et relativement éloigné du classique syllogisme judiciaire. Il s'agit à notre sens de reprendre historiquement la genèse et le déroulement d'une intervention en rendant compte, pour chaque décision d'investigation ou d'accompagnement éducatif, des raisons en ont déterminé le choix, ce qui peut approximativement se résumer comme il suit :

« Nous avons été saisi de cette procédure à telle date, par telle personne ; il résultait des renseignements recueillis que les enfants se trouvaient affrontés à telle situation qui nous a paru constitutive de tel genre de danger ; à l'audience, les intéressés ont déclaré..., nous avons alors dans telle intention pris telle ou telle mesure provisoire.

Il résulte du rapport déposé que les choses évoluent dans tel ou tel sens, de sorte que le maintien, la modification ou la levée de la mesure parait la solution la mieux appropriée ; par ces motifs etc... ».

La mise en œuvre éducative de la décision judiciaire

L'apprentissage de la limite, la maturation, la différenciation des Sujets supposent une continuité, une proximité qui dépassent le cadre de l'audience et nécessitent la mise en place d'une possibilité de relais. Pour l'exécution d'un jugement ordinaire, il y a des huissiers et, le cas échéant, le concours de la force publique. La juridiction sur le sujet a besoin d'autres concours destinés à faire vivre dans la quotidienneté la parole « théâtrale » du juge ; la scène se transporte alors dans la vie courante où il va falloir tenir compte de ce qui a été dit dans le bureau du magistrat, inaugurer de nouvelles manières de se comporter, respecter les engagements pris dans des circonstances changeantes nécessitant un effort continu d'adaptation.

Le recours aux travailleurs sociaux, et particulièrement aux éducateurs désignés par la décision, répond à ces exigences. Un chapitre particulier sera consacré à leur intervention. Retenons dès à présent qu'ils ne peuvent en aucun cas être tenus pour de simples exécutants et disposent pour agir d'une large autonomie. En contrepartie ils doivent assumer une fonction particulière de pédagogie de la loi. Œuvrant dans l'ombre portée de la décision qui légitime leur intervention, ils rappellent à leurs interlocuteurs la scène judiciaire inaugurale, les invitant à modeler leurs attitudes à partir de cet événement, et à en méditer les dires, fondateurs de nouvelles perspectives. Cette fonction de commémoration, d'explicitation, d'interprétation n'exclue nullement l'usage des techniques professionnelles propres à l'éducation. Mais le juge reste symboliquement présent dans la relation éducative, il peut être sollicité à tout moment, et réapparaît de toutes façons à l'échéance qu'il a fixée.

Telles sont les bases sur lesquelles s'appuie le travail quotidien du juge des enfants. On comprend leur importance, mais aussi la difficulté qu'elles représentent pour des populations qui ne se reconnaissent pas dans nos origines historiques. Il faut alors imaginer des passerelles, des correspondances, et donc des médiations culturelles dont nous aurons l'occasion de reparler.

L'art de juger dans la juridiction des mineurs

S'il faut en croire certains détracteurs - et au demeurant partenaires habituels des juges des enfants -, bien juger n'est pas chose aussi fréquente que ceux-ci se plaisent à le penser. L'art de juger varie avec le tempérament, l'âge, le sexe, l'expérience de la vie, la formation

morale, philosophique, voire spirituelle du magistrat ; cette diversité est sans doute la principale raison de la rareté des études qui ont effleuré cette question.

Un essai écrit récemment par Dominique Vivien apporte, bien qu'il émane d'un juge de l'ordre administratif œuvrant au sein d'une juridiction du second degré, des éléments intéressants de réflexion dont certains valent dans notre domaine et d'autres appellent une transposition.

A la juridiction des mineurs plus encore que dans les autres secteurs de la justice, l'art de juger ne se résume pas à un processus logique ; il comporte des composantes inconscientes souvent niées, reflète les lacunes de la connaissance, et le poids des habitudes de pensée.

Environnement et composantes

Quelle que soit la procédure, l'acte de juger s'inscrit dans des délais et des étapes que l'impatience contemporaine a tendance à abrégé. Il convient toutefois de noter qu'en assistance éducative l'instruction suit l'évolution de la situation, s'interrompt et se prolonge, ponctuée de décisions provisoires et définitives entre lesquelles il n'y a quelquefois de différences que subjectives. Bref, le déroulement du dossier suit le cours de la vie. Au pénal au contraire, un temps artificiel imposé par le législateur sous forme de délais pèse sur la volonté du juge, aimante la procédure vers le jugement comme vers une fin en soi, ce qui n'est pas sans conséquences en termes d'indifférence de l'ensemble des intervenants vis à vis de ce qui se passe après la condamnation.

La seconde caractéristique de l'acte de juger au sein de la juridiction des mineurs est qu'il s'agit la plupart du temps d'une prise de responsabilité solitaire. Non pas que le juge se sente isolé, bien au contraire : outre les parties qui ont naturellement une idée sur ce qui doit être fait, les conseillers professionnels ou occasionnels ne manquent pas. Mais le magistrat sait bien qu'il ne peut refuser de juger, et que la décision qu'il va prendre sera la sienne, et n'appartient à personne d'autre. Même la formation collégiale, qui n'existe actuellement qu'au pénal, ne rompt pas complètement ce sentiment d'isolement car le président, souvent seul juriste, en profite parfois pour orienter dans une certaine mesure les délibérés.

Quant aux composantes susceptibles de jouer dans l'acte de juger, il convient de placer au premier rang le respect de la procédure et des règles de fond lorsqu'elles ont lieu de s'appliquer, ce qui ne veut pas dire que le juge ne puisse parfois ruser pour rechercher ou fuir l'application de telle ou telle forme de procédure ou de sanction.

D'une façon générale, il ne semble pas que les constructions doctrinales, et même la jurisprudence, soient des considérations prégnantes pour le juge des enfants, ni qu'à l'inverse, d'ailleurs, il ait tendance à abuser de l'imagination créatrice ou à faire montre d'une inventivité particulière.

Plus lourd est sans doute le poids des habitudes, d'une tradition régnant dans le tribunal depuis des années, auxquelles les magistrats se plient d'autant plus facilement que leurs collaborateurs immédiats les y poussent.

Il y a aussi les préjugés, les choses sues ou que l'on croit savoir, les facilités ou empêchements tenant aux particularités de l'équipement éducatif du ressort.

Mais l'élément majeur de l'acte de juger est sûrement l'effort qu'il implique de chercher à prévoir les conséquences de la décision que l'on s'apprête à prendre. D'où l'importance dans la fonction de la capacité d'intuition. Celle-ci joue un rôle capital, encore qu'on ne sache pas trop comment elle oriente le vouloir du juge, et lui permet de trouver la bonne voie dans un domaine où la règle principale est « D'abord, ne pas nuire ».

Les limites de l'acte de juger

La première a trait, bien évidemment, au fait que la vérité est dans son principe inaccessible. Il est facile de le constater en assistance éducative où rien n'est jamais acquis ; où l'on va au jour le jour de surprise en surprise, et, où heureusement le pire que l'on appréhende, n'est pas toujours sûr.



Une telle limite est plus difficile à admettre au pénal où la réalité est obligatoirement simplifiée pour entrer dans les catégories fixées par les textes, et recouverte par ce qu'un collègue iconoclaste appelait malicieusement le délire judiciaire.

Souvent la résistance, et l'opacité du dossier sont telles que la part de l'insu atteint des proportions inquiétantes et que, compte tenu des contraintes du temps imparti, de la vision datée, de la formation limitée dont on dispose, on éprouve un sentiment de désarroi et d'impuissance.

Il arrive qu'en assistance éducative un événement nouveau et chargé de sens vienne réanimer un projet de décision en sommeil depuis plusieurs jours faute de motivation déterminante, mais c'est loin d'être toujours le cas. C'est alors le probabilisme qui détermine la règle de conduite. Dans la recherche d'une intelligence du désordre, les visions proposées par les différents protagonistes se complètent, mais aussi se contredisent. On n'a que des pressentiments, des probabilités, des entre-deux. Il va falloir, entre des solutions toutes plus ou moins mauvaises, choisir celle qui, à court et à long terme aussi, paraît entraîner le moins d'inconvénients. On est bien loin de la riche palette énumérée dans les textes.

A l'opposé de cette relative impuissance, l'arbitraire est un danger autrement redoutable. Non que le juge, enivré de son pouvoir sur ce que d'aucuns appelleraient une clientèle captive, soit tenté d'en faire délibérément un usage abusif mais nous sommes dans un domaine où l'abstention, volontaire ou non, a autant d'importance que l'action, et où la prudence n'est pas toujours la meilleure conseillère.

Le courage moral sinon physique, est souvent nécessaire dans la proximité de l'audience de cabinet où les décisions qui s'imposent font rarement l'unanimité. Or il est difficile d'être courageux en toutes circonstances et devant n'importe qui.

Il faut compter avec l'imaginaire : rêverie sur l'image que l'on veut donner de soi pour paraître un « bon » juge, et être estimé de ses collègues ou collaborateurs ; ou au contraire désir maladif de prouver son indépendance, volonté de plier le réel à ce que suggère une idéologie.

Il faut surtout se méfier de la surcharge de travail, qui oblige fréquemment à faire des choix entre des obligations dont aucune ne devrait être sacrifiée, et qui pousse à l'erreur. Erreur par simplification abusive, précipitation à décider, manque de curiosité ou indifférence affective, quand ce n'est pas tout simplement paresse et mauvaise connaissance du dossier.

La formation et la spécialisation ne sont pas un luxe en pareil domaine, mais une nécessité dont l'importance sera plus loin soulignée.

Le terrain des généralités ainsi défriché, il devient possible d'entreprendre une présentation méthodique de notre sujet en commençant par l'historique de l'évolution concernant le statut de l'enfant. L'emploi en sous-titre du qualificatif « sédimentaire » traduit le souci de montrer que dans ce domaine comme dans celui de la délinquance, la sensibilité publique a évolué à la manière de couches géologiques : elles se recouvrent mais seule la plus récente est visible à un œil non averti. Les autres n'en existent pas moins, et il est des phénomènes d'érosion qui peuvent les faire réapparaître.